

ARTICLE XXV

(Entrée en vigueur)

Le présent Accord entrera provisoirement en vigueur trente (30) jours après la date de sa signature et définitivement à la date la plus tardive à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées par note diplomatique qu'elles ont obtenu toutes les autorisations nationales nécessaires pour donner suite à cet Accord.

ARTICLE XXVI

(Titres)

Les titres employés dans le présent Accord ne servent qu'à des fins de renvoi.